

GE_GERICHTE A/343/2007 vom 29. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_343_2007

FR: GE_GERICHTE A/343/2007 du 29 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/343/2007 del 29 maggio 2007

Erwägungen

E. 6

Le Dr C _____, spécialiste FMH en rhumatologie, a établi un rapport le 11 avril 2005. Il n'a vu la patiente qu'une seule fois, soit le 22 mars 2005, et a posé les diagnostics de fibromyalgie et d'obésité.

E. 7

A nouveau interrogé par l'OCAI, le Dr A _____ a, le 25 mai 2005, relevé une aggravation de l'état de santé avec des éléments de la lignée psychosomatique (fibromyalgie, anxiété, etc). Selon ce médecin, une certaine activité est encore exigible, malgré une baisse de rendement, dans une fonction appropriée, telle qu'une activité de bureau (téléphoniste, réceptionniste, accueil, caissière de cinéma, ouvreuse de théâtre, etc).

E. 8

Le 21 novembre 2005, le Dr D _____, spécialiste FMH en psychiatrie, a indiqué que sa patiente souffrait d'un épisode dépressif moyen avec syndrome somatique depuis juin 2005. Il considère que sa patiente est incapable de travailler à 100%. Le pronostic est incertain en raison de l'état de santé et de l'impossibilité définitive de reprendre une vie normale.

E. 9

Le Service de réadaptation professionnelle AI a proposé le 28 février 2006 de mettre l'assurée au bénéfice d'une mesure d'orientation professionnelle dans le secteur tertiaire du Centre d'Intégration Professionnelle (CIP) afin de déterminer quelles étaient les activités professionnelles adaptées à ses limitations fonctionnelles. Le stage a débuté le 13 mai 2006 mais a été interrompu dès la première semaine, l'assurée ayant été mise en arrêt de travail à 100% jusqu'à fin mai 2006, par le Dr D _____.

E. 10

Le Service de réadaptation professionnelle AI a dès lors procédé à la comparaison des gains compte tenu d'une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée, étant à cet égard rappelé que les limitations fonctionnelles sont l'usage répété des membres supérieurs et le port de charges. Le degré d'invalidité obtenu sur la base d'un salaire sans invalidité de 45'500 fr. et d'un revenu avec invalidité de 24'854 fr. calculé avec une réduction supplémentaire de 15%, est de 54,6%.

E. 11

On ajoutera encore que dans un arrêt récent ayant trait à la fibromyalgie - diagnostic retenu par les médecins qui se sont prononcés sur l'état de santé de la recourante -, le Tribunal fédéral des assurances est parvenu à la conclusion qu'il existait des caractéristiques

communes entre cette atteinte à la santé et le trouble somatoforme douloureux. Celles-ci justifiaient, lorsqu'il s'agissait d'apprécier le caractère invalidant d'une fibromyalgie, d'appliquer par analogie les principes développés par la jurisprudence en matière de troubles somatoformes douloureux (ATF 132 V 70 consid. 4.1).

E. 12

Quoi qu'il en soit, et même si l'on retenait que l'assurée souffrait de fibromyalgie, ce diagnostic ne suffirait pas pour justifier un droit à une rente d'invalidité. En l'absence d'une comorbidité psychiatrique grave, il y a en effet lieu d'examiner si l'assurée réunit plusieurs des critères établis par la jurisprudence en sa personne de manière suffisamment marquée, ce qui fonderait un pronostic défavorable en ce qui concerne l'exigibilité d'une reprise d'activité professionnelle à plein temps. Or tel n'est pas le cas. Il ressort des déclarations de l'assurée qu'elle ne subit pas une perte d'intégration sociale dans toutes les manifestations de la vie (2) (cf. procès-verbal de comparution personnelle du 15 mai 2007). On ne saurait parler dans son cas d'un état psychique cristallisé, l'épisode dépressif moyen dont elle souffre en 2005 étant en rémission depuis la fin de l'été 2006, ni d'échecs de traitements, bien au contraire (3 et 4). Il apparaît ainsi que l'assurée n'a pas épuisé toutes ses ressources adaptatives. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les troubles dépressifs ne se manifestent pas avec une telle sévérité que, d'un point de vue objectif, ils excluent toute mise en valeur de sa capacité de travail. Au contraire, il y a lieu d'admettre le caractère exigible d'un effort de volonté de sa part en vue de surmonter la douleur et de se réinsérer dans un processus de travail. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.